

## Commentaire – CP 302

L'avant-projet de loi portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail stipule que le contrat de travail de travailleur du sexe est un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et que toutes les dispositions du droit du travail s'y appliquent, sous réserve des exceptions prévues par le même avant-projet de loi.

Ceci implique que l'activité de travailleur du sexe sous contrat de travail relèvera d'une commission paritaire.

Le Ministre du Travail propose dès lors au Roi d'étendre le champ de compétence de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 aux travailleurs du sexe et à leurs employeurs agréés.